

**Procès-Verbal du Conseil Municipal du
Lundi 3 novembre 2025**



ANDÉ

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi trois novembre, à dix-neuf et trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, suite à la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le vingt-quatre octobre deux mille vingt-cinq, sous la Présidence de Monsieur MOGLIA, Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

MM : MOGLIA, MORENNE, GROULT, CHAUSSON, DESPLANQUE.
Mmes : BARBARAY, FERAILLE, GOSSE, LEPAGE, PICOS, PLAZANET.

Absents excusés avant donnés pouvoir :

M. DAUSTER à M. MOGLIA,
M. SIAUSSAT à M. M. MORENNE.

Absente excusée :

Mme JACOB,
M. MALVOISIN.

Nombre de membres en exercice : 15 / Absents : 4 / Présents : 11 / Pouvoirs : 2 / Votants : 13

Monsieur Le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h30.
Madame Barbara LEPAGE est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 octobre 2025 :

Le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

Numéro	Objet	Rapporteur
2025/58	Intercommunalité – Administration générale – Modification des statuts – Autorisation.	Approuvée
2025/59	Avis du Conseil Municipal de la commune d'Andé sur le bilan d'application du PLUi, tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH).	Approuvée
2025/60	Avis du Conseil Municipal de la Commune d'Andé sur la participation à la protection sociale complémentaire.	Approuvée
2025/61	Personnel Communal : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité.	Approuvée
2025/62	Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement.	Approuvée
2025/63	Décision modificative budgétaire N°1.	Approuvée
2025/64	Finances – Présentation du devis pour les décos de Noël.	Approuvée
2025/65	Révision du règlement de location de la salle du C.A.C, au 1 ^{er} janvier 2026.	Approuvée



Objet : 2025/58 : Intercommunalité – Administration générale – Modification des statuts – Autorisation.

RAPPORT

Mr LE MAIRE rappelle aux membres du Conseil que l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019, portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine, à compter du 1^{er} septembre 2019, précise les compétences du nouvel établissement, lesquelles figurent dans ses statuts.

Les compétences se décomposent en trois grandes catégories : les compétences obligatoires, supplémentaires et facultatives.

Depuis cette fusion, plusieurs modifications statutaires sont intervenues.

Par délibération n°2019-22 du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2019, une procédure de modification des statuts a été engagée afin d'ajouter aux compétences communautaires l'entretien et la gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Pont de l'Arche.

Par arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-02 en date du 10 janvier 2020 les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés en ce sens.

Par délibération n°2021-226 du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2021, une nouvelle procédure de modification des statuts a été engagée afin d'intégrer aux compétences obligatoires les compétences suivantes :

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- Eau potable, dans les conditions prévues à l'article L.2224-7 du CGCT ;
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

En outre cette modification a complété la compétence facultative « Construction, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Louviers ; entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Pont de l'Arche ». Par « Construction, aménagement, entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Louviers et de la caserne de gendarmerie sur la commune de Gaillon ; entretien et gestion de la caserne de gendarmerie sur la commune de Pont de l'Arche.

Enfin le terme « compétences optionnelles » figurant dans les statuts a été remplacé par « compétences supplémentaires », nouvelle dénomination législative de ces compétences.

Par arrêté préfectoral DELE/BCLI/2022-05 en date du 2 mars 2022, les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ont été modifiés en ce sens.

Par délibération n°2022-219 du Conseil communautaire en date du 22 septembre 2022, de nouveau ajustements ont été apportés aux statuts au titre des compétences facultatives.

Tout d'abord, au titre de la compétence facultative enfance/jeunesse, les financements des différents temps d'intervention applicables sur les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire ont été précisés. En outre, la compétence relative à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et la production de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique », a été ajoutée aux compétences facultatives.

L'arrêté préfectoral DCL/BLCI/2022-38 en date du 30 décembre 2022 a pris en compte ces modifications.

La loi du 18 décembre 2023 répartissant la compétence petite enfance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Elle prévoit que les communes, ou leurs intercommunalités compétentes, deviennent « autorités organisatrices » du service public de la petite enfance.

Ces autorités organisatrices « recenseront les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles, informeront et accompagneront les familles, planifieront le développement des modes d'accueil et soutiendront la qualité des modes d'accueil ».

Afin de répondre aux finalités de cette loi tout autant qu'aux spécificités du territoire et aux volontés communales, il apparaît nécessaire de modifier les statuts sans modifier les équilibres actuels. Ainsi, les



compétences petite enfance et enfance jeunesse, aujourd’hui détaillées dans les statuts, au titre des compétences facultatives, seront regroupées au sein de la compétence « action sociale d’intérêt communautaire ». Il est ici précisé qu’au sein de cette compétence, l’action sociale confiée au Centre intercommunal d’action sociale portera sur l’aide à domicile. L’intérêt communautaire déclinera ensuite les modalités d’exercice de cette compétence, dans un cadre plus souple et plus adapté aux évolutions législatives et réglementaires dans ce domaine.

La finalité de cette modification de forme n’entrainera pas de modifications de fonds. Mieux, elle précisera les interventions actuelles entre communes et intercommunalités, voire même entre certaines communes comme par exemple pour les Relais Parents Enfants (RPE). Elle n’entrainera par conséquent aucun transfert de charge vers ou la destination des communes.

Cette modification est nécessaire afin de sécuriser les financements et contractualisations en cours et à venir avec la Caisse d’Allocations Familiales de l’Eure, voire les services de l’Etat.

En outre, l’article L.5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales, ajouté par la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, précise : « Lorsqu’un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d’un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l’établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l’exécution d’un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Il convient de prévoir cette possibilité au titre des compétences facultatives de la Communauté d’agglomération Seine-Eure.

Par délibération n°2025-199 du Conseil communautaire en date du 25 février 2025, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts :

En compétences supplémentaires :

- La compétence « action sociale d’intérêt communautaire gérée par le biais du Centre Intercommunal d’action sociale » est modifiée comme suit « action sociale d’intérêt communautaire ».

En compétences facultatives :

- La compétence Enfance/jeunesse, qui va figurer dans l’intérêt communautaire, est retirée des statuts ;
- Le paragraphe suivant est inséré : « En application de l’article L.5211-4-4 du CGCT, les présents statuts permettent à la Communauté d’agglomération Seine-Eure de former, par convention, des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes-membres, ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à la Communauté d’agglomération Seine-Eure ou à l’une des communes membres signataire de la convention. »

Les membres du conseil municipal sont donc invités à se prononcer en faveur des modifications précitées.

Il convient de rappeler que l’ensemble des conseils municipaux des communes-membres devra également se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté d’agglomération.

DECISION

Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l’action sociale et des familles et notamment son article L.123-4-1 ;

VU l’arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d’agglomération Seine Eure issue de la fusion de la Communauté d’agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l’arrêté préfectoral DELE/BCLI/2020-02 en date du 10 janvier 2020 portant modification des statuts ;

VU l’arrêté préfectoral DELE/BCLI/2022-05 en date du 2 mars 2022 portant modification des statuts ;

VU l’arrêté préfectoral DCL/BLCI/2022-38 en date du 30 décembre 2022 ;

APPROUVE les évolutions suivantes de statuts de la Communauté d’agglomération Seine-Eure :



En compétences supplémentaires :

- La compétence « action sociale d'intérêt communautaire gérée par le biais du Centre Intercommunal d'action sociale » est modifiée comme suit : « action sociale d'intérêt communautaire ».

En compétences facultatives :

- La compétence Enfance/jeunesse qui va figurer dans l'intérêt communautaire est retirée des statuts ;
- Le paragraphe suivant est inséré : « En application de l'article L.5211-4-4 du CGCT, les présents statuts permettent à la Communauté d'agglomération Seine-Eure de former, par convention, des groupements de commandes composés de tout ou partie des communes 0 membres, ce à titre gratuit. Les fonctions de coordonnateur du groupement de commandes pourront indifféremment être confiées à la Communauté d'agglomération Seine-Eure ou à l'une des communes membres signataires de la convention. »

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération Seine-Eure joints à la présente délibération ;

DIT que la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure fera l'objet d'un arrêté préfectoral après avis des conseils municipaux de chaque commune qui dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la libération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

VOTE : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la délibération à la majorité.

13 votes Pour (11 présents – 2 Pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention

Objet : 2025/59 : Avis du Conseil Municipal de la commune d'Andé sur le bilan d'application du PLUi, tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH).

RAPPORT

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le PLUi-H a été approuvé le 28 novembre 2019 et qu'il convient de procéder à une analyse des résultats d'application du document d'urbanisme avant l'expiration d'un délai de six ans, à compter de sa date d'approbation. Les résultats de cette analyse donnent lieu à une délibération du conseil communautaire après consultation des communes portant sur la validation du bilan présenté et sur l'opportunité de réviser ou non le PLUi-H.

L'Agglomération Seine-Eure a procédé à la réalisation d'un bilan de l'application du document sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs relatifs à :

- la consommation foncière et la densification,
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère,
- la protection de l'environnement, du patrimoine et des ressources,
- la production de logements et la mixité sociale,
- la mobilité et les déplacements,
- le développement économique et touristique.

Ce bilan, annexé à la présente délibération, met en avant des résultats en adéquation avec les orientations et objectifs formulés dans le PADD, permettant de justifier le maintien du PLUi-H en vigueur, sans engagement d'une procédure de révision à ce stade :

- La consommation foncière a fortement diminué par rapport à la période antérieure, traduisant une meilleure maîtrise de l'étalement urbain et une dynamique de densification accrue ;
- La production de logements demeure soutenue, permettant de répondre aux besoins d'accueil tout en favorisant la mixité sociale ;
- La préservation de l'environnement et des paysages est assurée par le maintien des zones naturelles et agricoles, la prise en compte de la Trame Verte, Bleue et noire (TVBn) ;
- La qualité architecturale et paysagère est renforcée grâce à l'évolution du règlement ;
- Le développement économique se poursuit, notamment avec une hausse de l'emploi local et la commercialisation de nouveaux terrains d'activités ;



→ La mobilité durable est encouragée par l'amélioration de l'offre de transport collectif, le développement du réseau cyclable et la création de la Maison du vélo à Louviers.

Au regard de ces éléments et du bilan annexé à la présente délibération, il est proposé aux membres du conseil municipal d'émettre un avis favorable, un avis favorable assorti avec réserves ou un avis défavorable, sur le bilan des six ans et le maintien en vigueur du PLUi-H.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-57 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-27 ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ;

VU la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le PLUi-H ;

VU le bilan réalisé par l'Agglomération Seine-Eure faisant état de l'analyse des résultats d'application du PLUi-H approuvé le 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'évaluation du PLUi-H, six ans après son approbation ;

CONSIDERANT que cette analyse porte sur les résultats de l'application du PLUi-H au regard des objectifs fixés par le PADD (habitat, mobilité, environnement, paysages, etc.) ;

CONSIDERANT que ce bilan met en évidence une bonne adéquation entre les orientations du PADD et la mise en œuvre opérationnelle du PLUi-H, et qu'il n'est pas nécessaire d'engager une révision du document ;

CONSIDERANT que le document d'urbanisme a déjà fait l'objet de plusieurs procédures d'évolutions permettant de garantir son adaptation aux évolutions locales et nationales ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux communes membres d'émettre un avis sur le bilan et sur l'opportunité d'engager ou non une procédure de révision du PLUi-H ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre :

Un avis favorable sur le bilan de l'application du PLUi-H tel que présenté, et considère qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'engager une procédure de révision

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

VOTE : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

13 votes Pour (11 présents – 2 Pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention

Objet : 2025/60 : Avis du Conseil Municipal de la Commune d'Andé sur la participation à la protection sociale complémentaire.

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques aux frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.



A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoyure n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 25 € par agent et par mois.

Monsieur Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labéllisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 16 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 25€, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VOTE : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.



13 votes Pour (11 présents – 2 Pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention

Objet : 2025/61 : Crédit d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité.

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un recrutement temporaire dans le cadre de la rentrée scolaire.

Ainsi, M. Le Maire propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er}/09/2025 au 30/11/2025, un emploi non permanent sur le grade d'ATSEM dont la durée hebdomadaire de service est de 28/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'ATSEM pour effectuer les missions définies dans la présente délibération, suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 28/35ème, du 1/09/2025 au 30/11/2025.
- La rémunération sera fixée par référence à l'échelon 1 d'ATSEM (indice brut 368 indice majoré 367), à laquelle s'ajoutent les indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'année 2025.

VOTE : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

13 votes Pour (11 présents – 2 Pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention

Objet : 2025/62 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que la trésorerie demande une délibération de principe pour effectuer les remplacements des agents malades, en congés payés, ou tout autres formes de remplacements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général de la fonction Publique (CGFP), notamment son article L332-13,

Considérant que les besoins des différents services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

DECIDE

- D'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- Que le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

13 votes Pour (11 présents – 2 Pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention

Objet : 2025/63 : Décision modificative budgétaire N°1.

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que suite à l'achat des parcelles appartenant aux Consorts LEVEQUE, il y a lieu prendre une décision modificative budgétaire.

Investissement			Investissement		
DÉPENSES			DÉPENSES		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
021	2111 070	+ 6 000 €	021	2184	-6 000 €



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer les modifications budgétaires, pour procéder au paiement des parcelles.

VOTE : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

13 votes Pour (11 présents – 2 Pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention

Objet : 2025/64 : Finances – Présentation du devis pour les décorations de noël.

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que, comme tous les ans, il y a lieu de signer un contrat pour la pose et la dépose des décorations de noël.

Monsieur Le Maire présente devis de l'entreprise SARL ROBBE, pour un montant annuel de 2 454,24 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la proposition de l'entreprise ROBBE,
- D'autoriser Monsieur Le Maire de signer tous les documents pour valider le contrat de pose et dépose des guirlandes de Noël.

VOTE : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

9 votes Pour (7 présents – 2 Pouvoirs), 0 vote contre, 4 abstentions

Objet : 2025/65 : Révision du règlement de location de la salle, du C.A.C, au 1^{er} janvier 2026.

RAPPORT

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le règlement du contrat de location de la salle du C.A.C d'Andé.

Il propose le règlement annexé à la délibération.

DECISION

Sur proposition du rapporteur,

Le Conseil Municipal :

- ACCEPTE la proposition du nouveau règlement du contrat de location de la salle d'Andé.
- DECIDE que le présent règlement prendra effet au 1^{er} janvier 2026.

VOTE : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la délibération à l'unanimité.

13 votes Pour (11 présents – 2 Pouvoirs), 0 vote contre, 0 abstention

Questions diverses :

Objet : Informations repas cantine

Monsieur MORENNE informe le Conseil Municipal que des questions ont été posées au prestataire La Normande pour les repas Bio et les repas apportés par les familles dans le cadre des PAI.

Par ailleurs, une visite, d'une représentante de la Normande, sera effectuée le 7 novembre, prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h00.

Publication de la liste des délibérations sur le site de la Mairie d'Andé,
et affichage en mairie le 07/11/2025.

Publication du PV sur le site de la Mairie d'Andé, le 12/12/2025.

La secrétaire de Séance,
Barbara LEPAGE

Le Maire,
Jean-Marc MOGLIA